

## **GE\_GERICHTE C/28116/2017 vom 19. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_28116\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_28116_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/28116/2017 du 19 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE C/28116/2017 del 19 marzo 2018

### **Regeste**

OUVERTURE DE LA FAILLITE ; INSOLVABILITÉ | LP.174

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 19.03.2018  
C/28116/2017

OUVERTURE DE LA FAILLITE ; INSOLVABILITÉ | LP.174

C/28116/2017 ACJC/337/2018 du 19.03.2018 sur DTPI/14836/2017 ( SFC ), CONFIRME  
Descripteurs : OUVERTURE DE LA FAILLITE ; INSOLVABILITÉ Normes : LP.174 Par  
ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE  
C/28116/2017 ACJC/337/2018 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du  
LUNDI 19 MARS 2018 Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, recourant contre un  
jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 25  
janvier 2018, comparant en personne, et B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, intimée, comparant en  
personne. Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/1230/2018 rendu le 25 janvier 2018 par le  
Tribunal de première instance dans la cause C/28116/2017 SFC, prononçant la faillite de  
A\_\_\_\_\_; Vu le recours formé le 8 février 2018 par A\_\_\_\_\_, aux termes duquel celui-ci a  
allégué être solvable; Vu la décision de la Cour de justice du 13 février 2018 accordant la  
suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris; Vu l'ordonnance de la Cour  
du 13 février 2018 adressée par courrier recommandé au recourant, non réclamé à l'issue du  
délai de garde à la poste expirant le 20 février 2018 et réexpédié au recourant par courrier  
simple le 2 mars 2018, lui impartissant un délai au 26 février 2018 pour déposer les pièces  
justifiant de sa solvabilité (comptes 2014, 2015, 2016 à ce jour, contrats en cours, etc.) et  
pour se déterminer sur la liste des poursuites jointe en annexe; Attendu qu'aucun document  
n'a été produit dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT, qu'une notification par pli  
recommandé est considérée comme valablement intervenue au terme du délai de sept jours  
à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la  
notification (art. 138 al. 3 let. a CPC); Que tel est le cas du recourant à la suite du recours  
qu'il a formé; Qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le  
jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par  
titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à  
rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou  
que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3); Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas  
seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre  
vraisemblable sa solvabilité, ces deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal  
fédéral 5A\_516/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3.1; 5A\_413/2014 du 20 juin 2014  
consid. 3 et les arrêts cités); Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni, dans le délai imparti  
par la Cour, les pièces rendant vraisemblable sa solvabilité; Que les conditions posées par

l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Qu'il n'est pas nécessaire de fixer à nouveau le moment de l'ouverture de la faillite dans la mesure où l'effet suspensif ordonné se rapporte uniquement à la force exécutoire du jugement attaqué (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1; 5A\_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 5); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 février 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1230/2018 rendu le 5 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28116/2017- SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 220 fr. à titre de frais judiciaires de recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.